



CONDITIONS GÉNÉRALES

et Convention d'assistance

SOMMAIRE

Vos contacts	4	Les dispositions en cas de sinistre	30
Introduction	5	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	30
Votre contrat	8	Assurances cumulatives	30
Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	8	Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités	31
Les bases de votre contrat	8	L'indemnisation des dommages	31
Quels sont les documents qui composent votre contrat ?	8	Les délais d'indemnisation	33
Où votre contrat s'applique-t-il ?	8	La subrogation	33
Réclamations	8	La vie de votre contrat	34
Médiation	9	Loi applicable et langue utilisée	34
Protection des données personnelles	9	La prise d'effet et la durée de votre contrat	34
Conditions générales	11	Vos déclarations à la souscription du contrat	34
Quelques définitions	11	Vos déclarations en cours de contrat	34
Les biens assurés	13	Votre cotisation	35
Les événements garantis	14	La possibilité de mettre fin à votre contrat	35
Incendie et événements assimilés	14	Les conditions de résiliation	35
Événements climatiques	14	Délai de prescription	37
Dégâts des eaux et gel	15	Usufruit, nue-propriété, viager	37
Détériorations à la suite d'un vol	15	Particularités Alsace Moselle	37
Attentats ou actes de terrorisme	16	Créancier hypothécaire	37
Catastrophes naturelles	16	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	37
Catastrophes technologiques	16	Convention d'assistance	39
Garanties optionnelles	17	Comment faire intervenir l'assistance ?	39
Vol	17	Mise en œuvre des garanties	39
Bris de vitres	17	Quelques définitions	39
Dommages électriques et contenu du congélateur	18	Étendue territoriale	39
Montants maximums des garanties	19	Durée de validité de la Convention d'Assistance	39
Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires	20	L'assistance en cas de sinistre affectant le domicile	40
L'assurance de vos responsabilités	22	Exclusions générales	40
Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire	22	Les dispositions générales	41
Responsabilité civile de la vie privée	22	Déclaration de confidentialité	43
Responsabilité civile du fait du bâtiment	24		
Sauvegarde de vos droits	24		
Pour les dommages causés à autrui	24		
La Défense Pénale et Recours Suite à Accident	25		
Les Plus produit	28		
Le bâtiment assuré fait l'objet d'un financement pour acquisition auprès de BoursoBank	28		
Vos travaux sur le bâtiment assuré font l'objet d'un financement en cours auprès de BoursoBank	28		
En cas de déménagement	28		
Les packs	28		
Indemnisation des packs	28		
Le pack piscine et spa	28		
Le pack loisirs	29		
Le pack jardin	29		
Le pack environnement	29		
Les Exclusions communes	30		

VOS CONTACTS

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,

Allô Contrats

 **N°Cristal** 0 969 39 08 28

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 - Samedi de 9h00 à 17h00

Adresse postale : SOGESSUR - TSA 64281 - 92894 NANTERRE CEDEX 9

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et vous rendre sur votre espace Assurances.

Signalez-nous immédiatement tout changement de situation. Les nouvelles informations seront susceptibles de modifier le tarif de votre cotisation.

Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez- vous page 35.

Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier sinistre,

Allô Sinistres

 **N°Cristal** 0 969 39 08 01

APPEL NON SURTAXE

Lundi - Mardi : de 8h30 à 18h00 - Du Mercredi au vendredi : de 9h00 à 18h00 - Samedi : de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Adresse postale : SOGESSUR - TSA 64281 - 92894 NANTERRE CEDEX 9

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et vous rendre sur votre espace Assurances.

Il est indispensable de faire votre déclaration dans un délai de 5 jours ouvrés après le sinistre (2 jours ouvrés en cas de vol). En cas d'accident résultant d'un vol ou d'une agression, pensez à déposer une plainte auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police...).

Pour plus d'informations sur votre déclaration, reportez-vous page 31.

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance - 24h/24, 7j/7

- Depuis la France : **01 40 25 52 79*** (Appel non surtaxé)

- Depuis l'étranger : **+33 1 40 25 52 79*** (PCV accepté)

■ **Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)**

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 40).

Pensez à conserver votre numéro de contrat et vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur votre proposition d'assurance, vous seront demandés si vous vous connectez sur le site ou si vous appelez nos services.

*Coût d'un appel local. Tarif depuis une ligne fixe, en France métropolitaine.

Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 01/01/2025.

INTRODUCTION

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les événements garantis par formule sont les suivants :

Vous êtes locataire ou propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire, ou propriétaire d'un bien que vous donnez en location.

Votre bien	Appartement ou maison	
	15 pièces maximum	
Votre formule	OCCUPANT (propriétaire ou locataire)	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
Vos principales garanties		
Incendie et événements assimilés	✓	✓
Événements climatiques	✓	✓
Dégâts des eaux et gel	✓	✓
Détériorations à la suite d'un vol	✓	✓
Attentats ou actes de terrorisme	✓	✓
Catastrophes naturelles	✓	✓
Catastrophes technologiques	✓	✓
Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire	✓	✓
Responsabilité civile de la vie privée	✓	-
Responsabilité civile du fait du bâtiment	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓

Vos options		Meublé	Non Meublé
Vol	Option	Option	-
Bris de vitres	Option	Option	Option
Dommages électriques et contenu du congélateur	Option	-	-
Indemnisation renforcée	Option	Option	-

Vos services d'assistance		
Assistance en cas de sinistre affectant le domicile	✓	✓

Vos packs		
Pack piscine et spa	Option	Option
Pack loisirs	Option	-
Pack environnement	Option	Option
Pack jardin	Option	Option

Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert	
Pour vos objets usuels	Se référer aux Conditions Particulières
Pour vos objets de valeur	

✓ : inclus dans la formule pour autant que vos Conditions Particulières le prévoient.

Option : garantie optionnelle. Vous en bénéficiez si vos Conditions Particulières en vigueur le jour du sinistre le prévoient.

- : non acquis.

BON À SAVOIR

■ Si vous êtes locataire

Vous devez assurer votre logement et remettre une attestation d'assurance à votre propriétaire : celle-ci est disponible à la suite de la souscription, puis à tout moment, pendant toute la durée de votre contrat.

Connectez-vous à votre espace Client Boursobank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et rendez-vous sur votre espace Assurances.

■ Si vous êtes propriétaire d'un logement donné en location

Votre locataire est obligé de s'assurer contre les risques dont il doit répondre et être en mesure de vous fournir une attestation d'assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, à votre demande.

■ Si vous êtes copropriétaire d'un logement que vous occupez ou que vous donnez en location

Vous devez vous assurer contre les risques de responsabilité civile dont vous devez répondre en votre qualité de copropriétaire.

POUR COMPLÉTER ET FAIRE ÉVOLUER VOTRE CONTRAT

Appelez **Allô Contrats**

 **N°Cristal** 0 969 39 08 28

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 17h00.

L'utilisation du téléphone vous permet de gagner du temps.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et accéder à votre espace Assurances.

Si nous sommes bien informés de vos besoins, nous serons à même de vous accompagner au mieux dans les événements de votre vie.

Lorsque vous déménagez

Dès que vous changez d'adresse, il est essentiel de nous en informer de manière à adapter votre contrat en conséquence, et donc à bien vous garantir.

Dès que vos besoins évoluent

Pour que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à vos besoins, faites-nous part des évolutions matérielles de votre logement : un agrandissement de la maison, la création d'un bâtiment dans le jardin, l'achat de biens mobiliers importants...

Quand votre famille s'agrandit

De la même manière, votre assurance suit l'évolution de votre famille : lorsque vous vous installez à deux, que vous accueillez un nouvel enfant... pensez toujours à nous en informer !

Si vous êtes amenés à faire du télétravail au sein de votre habitation

Vous pouvez télécharger une Attestation d'assurance Télétravail directement sur votre espace personnel, qui vous rappellera les conditions d'application des garanties de votre contrat dans le cadre de cette activité.

Pour modifier des éléments de votre contrat

Votre contrat est renouvelé automatiquement et annuellement par tacite reconduction. Une fois par an, vous recevez votre avis d'échéance : il vous rappelle la nature de votre contrat d'assurance souscrit auprès de Sogessur, ainsi que le montant et la périodicité de vos prélèvements. Si vous souhaitez le modifier ou si vos références bancaires changent, contactez Allô Contrats ou connectez-vous à l'espace Assurances du site BoursoBank et réalisez les modifications sur votre espace personnel.

MIEUX VAUT PRÉVENIR

Voici quelques conseils de prévention utiles au quotidien. Ils complètent les mesures de protection contre le vol indiquées dans vos Conditions Particulières et celles précisées dans les présentes Conditions Générales.

Contre l'incendie

- Pensez à faire ramoner votre cheminée ou votre poêle par des professionnels tous les ans.
- Munissez-vous d'un extincteur et faites-le vérifier périodiquement. Si le feu prend sur une huile chaude, étouffez-le avec une couverture en laine.
- Éloignez tout tissu et matériaux inflammables d'un foyer allumé ou d'une source de chaleur (radiateur électrique, bougie, lampe halogène, liquide alcoolisé, vaporisateur de liquide alcoolisé...).
- Lorsque vous jetez le contenu d'un cendrier, assurez-vous qu'il ne contient plus de cendres incandescentes.

- Lorsque vous vous absentez plus de 3 jours, fermez vos arrivées de gaz et débranchez les appareils électriques.
- Vérifiez la date de validité de vos tuyaux d'alimentation en gaz et changez-les, si besoin.

Obligation d'équipement d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF)

Votre habitation doit être équipée de Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF). Ce dispositif, obligatoire pour tout logement, détecte dès le début du développement du feu, les premières fumées et vous avertit par un signal sonore puissant.

Il est conseillé d'installer au moins un DAAF à chaque étage de l'habitation.

En tant que propriétaire d'un logement destiné à la location, cette installation est à votre charge et vous devrez vous assurer du bon fonctionnement du détecteur lors de l'entrée dans les lieux.

En tant que locataire, vous avez l'obligation d'entretenir l'équipement et procéder à son remplacement en cas de panne.

Contre le vol

IMPORTANT :

Votre habitation doit être munie de moyens de protection, le détail de ces derniers figure aux Conditions Particulières. Appliquez-les scrupuleusement. En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Quelques gestes simples peuvent également permettre de diminuer les risques de cambriolage.

Les portes et les fenêtres constituent les principaux moyens d'intrusion dans votre habitation.

- Fermez-les dès que vous quittez votre domicile, que ce soit pour une durée limitée ou pour plusieurs jours.
- Veillez à munir votre porte d'entrée de verrous ou de serrures de sécurité certifiés voire à la blinder.
- N'inscrivez pas vos nom et adresse sur votre trousseau de clés et ne le laissez pas dans votre boîte aux lettres ou sous votre paillason.
- Pendant vos vacances, faites suivre ou prélever votre courrier par un voisin.

Contre les dégâts des eaux et le gel

Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.

Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

Entretenez régulièrement les installations de chauffage, les chéneaux et gouttières.

Procédez aux réparations indispensables, mais sans recourir à des installations de fortune.

Nettoyez périodiquement les filtres de vos machines à laver.

Conservez vos factures, vous devrez les produire en cas de sinistre.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous avez subi un dégât des eaux

Commencez par fermer l'eau puis essayez de trouver l'origine de la fuite. Appelez éventuellement un plombier.

Si la fuite est importante, coupez l'électricité et prévenez les pompiers. Faites sécher les biens endommagés et conservez-les. Si vous êtes en copropriété, avisez le syndic ou le gardien. Si vous êtes locataire, prévenez le propriétaire.

Vous avez subi un cambriolage

Si la porte d'entrée ou une fenêtre ne ferme plus, prenez si possible des photos. Réparez-la ou faites-la réparer rapidement. Conservez les serrures endommagées.

Déposez une plainte dans les 24 heures auprès de la police ou de la gendarmerie. Si le vol concerne aussi vos chèquiers ou vos cartes, faites opposition auprès de votre banque.

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Vous avez subi un incendie

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Dans tous les cas

Appelez **Allô Sinistres** au



Le lundi et le mardi de 8h30 à 18h00, du mercredi au vendredi de 9h00 à 18h00, le samedi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00. Une équipe de professionnels de l'assurance est à votre disposition au téléphone, pour enregistrer votre déclaration.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et vous rendre sur votre espace Assurances.

Notre conseil

Pour vous aider dans toute situation nécessitant un plombier, un serrurier, un électricien ou pour assurer rapidement votre hébergement en cas de sinistre important, faites appel à Mondial Assistance.

Mondial Assistance - 24h/24, 7j/7

- Depuis la France : **01 40 25 52 79*** (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : **+33 1 40 25 52 79*** (PCV accepté)

■ Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

* Pour les tarifs, se reporter page 4.



VOTRE CONTRAT

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, SOUSCRIPTEUR

ET :

Nous, SOGESSUR

Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros

379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets

92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance :

SOGESSUR

TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

Les prestations d'assistance prévues dans le cadre de la Convention d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

Société anonyme au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Les prestations d'assistance sont mises œuvre par :

AWP FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

<https://www.orias.fr>

ci-après désignée sous le nom commercial

« **Mondial Assistance** ».

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

Les bases de votre contrat

Elles reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti ainsi que le montant de votre cotisation.

Si vous relevez dans vos Conditions Particulières une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

Appelez **Allô Contrats** au

 **0 969 39 08 28**

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 17h00.

Nous corrigerons ensemble les éléments de votre contrat.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et réaliser les modifications sur votre espace personnel.

En effet, une omission ou une inexactitude peut entraîner une réduction de votre indemnité ou la nullité de votre contrat en cas de fraude ou de mauvaise foi.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes « **Conditions Générales** » qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente « **Convention d'Assistance** » qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des « **Conditions Particulières** » établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons. C'est la Proposition d'Assurance qui, à la date de signature électronique vaut Conditions Particulières,
- Le cas échéant, **de l'avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

Ces documents sont disponibles dans votre espace Assurances.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Votre contrat s'applique à l'adresse indiquée dans le paragraphe « L'habitation assurée » de vos Conditions Particulières.

Il s'applique dans le monde entier pour :

- la garantie Responsabilité civile de la vie privée lors d'un séjour de moins de 3 mois,
- la garantie Responsabilité civile de locataire exclusivement lorsque vous louez ou occupez un local d'habitation pour vos vacances lors d'un séjour de moins de 3 mois.

Les prestations d'assistance s'appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d'Assistance (Cf. Étendue territoriale).

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Si votre réclamation porte sur la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° 09 72 72 45 36 (coût d'un appel local).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients

TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9

Nous accuserons réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire Mondial Assistance qui vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du Médiateur compétent, lorsqu'il existe.

Médiation

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par Sogessur ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <https://www.mediation-assurance.org>.

Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Sogessur, entité du Groupe Sogecap, en tant que responsable de traitement.

Le Groupe Sogecap a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

dpo.assurances@socgen.com ou

Groupe Sogecap

Délégué à la Protection des données

17 bis place des Reflets

92919 Paris La Défense Cedex.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

■ Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'étude de vos besoins spécifiques afin de proposer des contrats adaptés,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? »,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, des tests produits ou des jeux concours,
- la mise en place d'actions de prévention.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe Sogecap analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « Quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Sogecap.

■ Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats et de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Sogecap dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants, aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

■ Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

■ Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans vos conditions particulières, vos données à caractère personnel sont conservées, le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et au maximum jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

■ Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante :
Société WORLDLINE,
Service Bloctel,
CS 61311
41013 BLOIS CEDEX.

Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par Sogessur ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité.

Par lettre simple à l'adresse suivante :

Sogessur

Direction de la Conformité Service Protection des données

17 bis place des Reflets

92919 Paris la Défense Cedex

ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site

<https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le Groupe Sogecap, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

■ Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

Sogessur procédera à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de Sogessur assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc.) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à :

Sogessur

Monsieur Le Directeur de la Relation Client

TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Quelques définitions

Les définitions relatives aux prestations d'assistance sont précisées dans la Convention d'Assistance.

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

■ Aménagements immobiliers

Ils comprennent :

- toutes les installations fixes de chauffage, de climatisation, d'alarme, les placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bains,
- tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds.

Les appareils électroménagers, même encastrés, sont considérés comme des éléments mobiliers.

■ Année d'assurance

Période comprise entre la date de souscription du contrat et la première échéance principale ou entre deux échéances principales.

■ Assuré

Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

■ Autrui

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

■ Avenant

Acte ayant pour effet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat.

■ Ayants droit

Personnes physiques pouvant justifier avoir subi un préjudice moral ou économique direct du fait du décès de l'assuré, à l'exception des personnes ayant causé volontairement le décès de ce dernier.

■ Bâtiment

Immeuble ou partie d'immeuble désigné aux Conditions Particulières dans le paragraphe « L'habitation assurée ». Il se compose des seules parties à usage d'habitation décomptées en pièces principales et pièces annexes, des dépendances, des portails et ouvrages maçonnés faisant office de murs de clôture ainsi que des courts de tennis à usage privé dont vous êtes propriétaire et qui ont été construits par un professionnel.

■ Bâtiment clos ou couvert

Bâtiment entièrement clos sur la totalité des côtés par un mur, par des fenêtres, des portes-fenêtres, des portes pleines et une toiture intégrale.

■ Déchéance

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

■ Dépendances

Ensemble des locaux sous toiture, distincts ou non du bâtiment d'habitation, qui ne sont ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, et qui ne sont pas des pièces annexes. Ces locaux doivent être situés dans la même commune ou agglomération que le bâtiment d'habitation assuré, ou dans un rayon de 20 kilomètres autour de celui-ci. Pour obtenir la valeur de la superficie globale, toutes les surfaces au sol, de tous les niveaux, de l'ensemble de vos dépendances sont additionnées. Cette superficie est indiquée dans vos Conditions Particulières et ne doit pas être supérieure à 600 m².

■ Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

■ Dommage immatériel

Tout dommage qui n'est ni corporel ni matériel.

■ Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

■ Droit commun

Ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.

■ Échéance principale

Date à laquelle votre contrat se renouvelle par tacite reconduction et débute une nouvelle année d'assurance. Cette date est indiquée aux Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance.

■ Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle peut être déduite du montant de l'indemnité ou vous être réclamée si nous avons indemnisé autrui. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

■ Inhabitation

Période, supérieure à 3 jours, pendant laquelle les locaux sont inoccupés par l'assuré ou par toute autre personne connue ou autorisée par l'assuré. Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

■ Lieu de vacances

Lieu de séjour temporaire, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un bâtiment n'appartenant pas à l'assuré, autre que l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières.

■ Matériaux durs

Sont considérés comme des matériaux durs : pierre, brique, moellon, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, pisé, vitrage. Les constructions en bois ancrées à une semelle de béton sont considérées comme des constructions en matériaux durs.

■ Nous

Sogessur.

■ Objets de valeur

Il s'agit :

- des bijoux, montres et objets d'horlogerie, pierreries, perles, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des sculptures, tableaux, dessins d'art, tapisseries, livres rares d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des tapis, fourrures d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des collections d'au moins 50 objets et dont la valeur globale par collection est supérieure à 5 000 euros,
- de tout objet dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 euros.

■ Objets usuels

Tous les objets qui ne sont pas des objets de valeur.

■ Parties à usage d'habitation

Elles se composent des pièces principales et des pièces annexes.

■ Pièces annexes

Ce sont les entrées, couloirs, cages d'escalier, paliers, cuisines, sanitaires, salles de bains, WC, buanderies, lingerie, chaufferies, celliers, greniers, caves, garages ainsi que les combles et sous-sols qui sont non aménagés. Ces pièces communiquent directement avec les locaux à usage d'habitation. Toute pièce dont la superficie au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond, est inférieure ou égale à 8 m² constitue également une pièce annexe.

■ Pièces principales

Toutes pièces destinées à l'habitation autres que les pièces annexes. Les surfaces prises en compte sont les surfaces au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond. Une pièce principale mesurant plus de 40 m² compte pour 2 pièces et plus de 80 m² pour 3 pièces. Les vérandas et mezzanines sont réputées comme pièces principales dès lors que chacune d'elle fait plus de 8 m². La surface affectée à l'usage d'une cuisine américaine n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface de la pièce principale.

■ **Résidence principale**

Logement où vous résidez habituellement et effectivement plus de 6 mois par an.

■ **Sinistre**

Réalisation de l'événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

■ **Souscripteur**

La personne qui signe avec nous le contrat et qui s'engage notamment à payer les cotisations.

■ **Souscription à distance**

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

■ **Supports informatiques d'information**

Dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

■ **Tiers payeurs**

Organismes qui interviennent dans le versement de prestations à titre indemnitaire (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires et les employeurs), consécutives à l'accident en cause. Leurs prestations seront déduites de l'indemnité que nous vous devons.

■ **Valeur à dire d'expert**

Estimation à dire d'expert d'un bien endommagé.

■ **Valeur économique**

Valeur marchande du bâtiment assuré au jour du sinistre à dire d'expert.

■ **Valeur de reconstruction**

Coût pratiqué au jour du sinistre pour reconstruire un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

■ **Valeur de remplacement à neuf**

Valeur d'achat au jour du sinistre, d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé.

■ **Véranda**

Construction, partiellement ou entièrement vitrée, attachée à perpétuelle demeure à votre habitation et à usage d'habitation.

■ **Vétusté**

Dépréciation de la valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.

■ **Vous**

Sauf mention contraire, le souscripteur.



LES BIENS ASSURÉS

Ce qui est garanti

1. Si vous êtes occupant :

■ **Si vous êtes propriétaire, le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières au paragraphe « L'habitation assurée ».**

Si vous êtes copropriétaire, vous êtes également couvert pour votre quote-part dans les parties communes.

■ **Si vous êtes locataire, propriétaire ou copropriétaire, le contenu de votre habitation.**

Il est composé :

- de vos objets usuels,
- de vos objets de valeur si vous avez choisi de les assurer,
- des aménagements immobiliers réalisés à vos frais pour les montants précisés dans vos Conditions Particulières.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré. Ils doivent appartenir aux personnes assurées ou leur avoir été confiés.

2. Si vous êtes propriétaire non occupant :

Le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières au paragraphe « L'habitation assurée », ainsi que les aménagements immobiliers.

Si vous êtes copropriétaire, vous êtes également couvert pour votre quote-part dans les parties communes.

Si par ailleurs vous avez fait le choix d'assurer vos objets usuels, dans le cas d'une location d'une habitation meublée, ils seront couverts à concurrence du montant précisé dans vos Conditions Particulières.

LES BIENS QUI NE SONT PAS ASSURÉS

- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances.
- Les caravanes, les bateaux à voile ou à moteur, les jets ski.
- Les mobil homes, les manoirs, les châteaux, les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les fonds et valeurs : il s'agit des billets de banque, pièces de monnaie, lingots d'or et d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de paiements.
- Les animaux.
- Les collections de timbres, de monnaie ou de médailles.
- Les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).
- Les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 10 ans avant la souscription.
- Les bâtiments menaçant de ruine tels que définis à l'article L 511-2 du Code de la construction, ou non entretenus.
- Les murs de soutènement non intégrés aux parties à usage d'habitation et servant à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau.
- Les ouvrages maçonnés ne faisant pas exclusivement office de murs de clôture.
- Les bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas réalisées à plus de 75% en matériaux durs, et leur contenu.
- Les bâtiments à usage agricole, industriel, même si cet usage n'est que partiel.
- Les bâtiments à usage professionnel, sauf accord spécifique de notre part.
- Les bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu, et leur contenu.
- Le contenu des bâtiments non clos ou non couverts.
- Les serres et abris de jardin sauf si vous avez souscrit un Pack Jardin.
- Les pompes à chaleur sauf si vous avez souscrit un Pack environnement.
- Les objets de valeur sauf stipulation contraire dans vos Conditions Particulières.



LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les garanties suivantes ne sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant que souscripteur ou votre conjoint ou concubin ou pacsé vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières.
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières.

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Ce qui est garanti

■ **Les dommages matériels et directs causés aux biens assurés par :**

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- les fumées accidentelles provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- la chute de la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique ou toutes autres installations électriques ou électroniques fixes, incluant celles servant au chauffage ou à la climatisation,
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial identifié ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le franchissement du mur du son par un avion,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos enfants ou vos préposés en service, et dont a été identifié le propriétaire ou le numéro d'immatriculation confirmé par témoignage.

■ **Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**

- les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
- les frais de déblai et de démolition,
- les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 21).

MESURES DE PRÉVENTION

Vous devez :

- Si votre logement comporte une cheminée ou un poêle, l'entretenir régulièrement, procéder aux réparations indispensables et effectuer ou faire effectuer au moins un ramonage par an. Une preuve de ce dit ramonage vous sera demandée en cas de sinistre.
- Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt, respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le Code forestier et incombant aux propriétaires.

Le non-respect de ces mesures de prévention entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

IMPORTANT :

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- **Les dommages matériels causés par la foudre ou l'action de l'électricité aux appareils électriques et/ou électroniques non fixes.**
- **Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique.**
- **Les dommages dus à l'action de la chaleur, les dégâts provoqués par les fumeurs, les brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage, sans qu'il y ait eu incendie.**

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Ce qui est garanti

■ **Les dommages matériels causés :**

• **aux biens assurés par :**

- les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
- la grêle,
- les avalanches,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
- la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.

• **aux antennes et paraboles dans la mesure où elles sont fixées au bâtiment.**

■ **Les dommages causés aux biens assurés en raison de pluies exceptionnelles par :**

- les eaux de ruissellement,
- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

■ **Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**

- les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
- les frais de déblai et de démolition,
- les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 21).

En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation d'intempéries en provenance du Centre Départemental de la Météorologie dont dépend l'habitation assurée.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les événements cycloniques pour lesquels les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h qui relèvent de la garantie Catastrophes Naturelles.
- Les dommages causés en raison de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines :
 - lorsque la zone où se situe l'habitation assurée a été, préalablement à sa construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles, notamment les Plans de Prévention des Risques et les Plans d'Exposition aux Risques,
 - lorsque l'habitation assurée a déjà subi au cours des 10 dernières années 2 sinistres garantis causés par des pluies exceptionnelles, hors événement catastrophe naturelle.
- Les dommages dus aux insectes, rongeurs, champignons, moisissures, parasites, micro-organismes.

DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Ce qui est garanti

- **Les dommages matériels directs causés par l'eau aux biens assurés provenant :**
 - de fuites, ruptures ou débordements :
 - des canalisations non souterraines et intérieures, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - des installations de chauffage,
 - des chéneaux et gouttières,
 - des appareils ménagers,
 - des appareils reliés à un réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, notamment les baignoires et les lavabos,
 - d'un local voisin,
 - d'infiltration au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés,
 - d'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages,
 - du bris ou du renversement d'un aquarium de plus de 50 litres.
- **Les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré.**
- **Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**
 - les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites consécutifs à un sinistre garanti,
 - les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
 - les frais de déblai et de démolition,
 - les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés.

MESURES DE PRÉVENTION

- Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
 - Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.
- Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.**

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel.
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières.
- Les dommages dus aux insectes, rongeurs, champignons, moisissures, parasites, micro-organismes.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les infiltrations au travers des murs, des façades, des portes, des fenêtres, d'ouvertures verticales.
- Les frais de dégel des conduites et des canalisations.
- Les dommages subis par les courts de tennis.
- Les dommages résultant d'entrées d'eau dans les conduits de cheminée.

DÉTÉRIORATIONS À LA SUITE D'UN VOL

Ce qui est garanti

- **Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol pour pénétrer dans le bâtiment assuré.**
- **Les détériorations ou destructions causées aux biens assurés suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances :**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés par une porte ou une fenêtre située à plus de 3 mètres de hauteur,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

IMPORTANT :

Gardez les serrures endommagées pour l'évaluation par le service Indemnisation ou par l'expert.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les détériorations ou destructions consécutives au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres ou dans une boîte à clés verrouillée ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Les détériorations ou destructions dans les dépendances ou tous les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure. Si cette porte pleine est munie d'un cadenas, les détériorations ou destructions ne sont pas garanties.
- Les détériorations ou destructions dont serait auteur ou complice votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Les détériorations ou destructions commises par vos locataires, sous-locataires et membres de leur famille.
- Les détériorations ou destructions des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.

ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.
- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires, lorsque ces dommages sont de même nature que ceux couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations à la suite d'un vol et Bris de vitres dans la mesure où ces garanties sont prévues dans la formule que vous avez souscrite.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

CATASTROPHES NATURELLES

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est garanti

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie couvre l'ensemble des dommages qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Elle couvre le coût des dommages matériels directs, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Les indemnisations dues au titre de cette garantie doivent permettre un arrêt des désordres consécutifs à cet événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

■ Sont également pris en charge :

- les frais de déblai et de démolition,
- le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.
- les frais de relogement d'urgence lorsque le bien sinistré constitue votre résidence principale et qu'il est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène à la suite d'une catastrophe naturelle.

Pour les modalités d'indemnisation, reportez-vous à la page 32.

Pour le montant de la franchise, reportez-vous à la page 32.

Pour les délais d'indemnisation, reportez-vous à la page 34.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31, sont exclus, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages causés :

- aux constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert;
- aux bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du code civil, aux bâtiments soumis aux dispositions des articles L. 132-4 à L. 132-8 du code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L. 122-11 du code de la construction et de l'habitation.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Ce qui est garanti

- La réparation intégrale des dommages aux biens assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, des capitaux assurés au contrat. Sont également pris en charge le remboursement total des frais de démolition, de déblais, de pompage, de désinfection, de décontamination, de nettoyage, de dépollution et de désamiantage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement, ainsi que les frais d'honoraires d'architecte et la cotisation d'assurance dommages ouvrage en cas de reconstruction. L'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables ces dispositions. Pour les modalités d'indemnisation, reportez-vous à la page 32. Pour les délais d'indemnisation, reportez-vous à la page 34.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31.



GARANTIES OPTIONNELLES

VOL

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle est mentionnée dans vos conditions particulières.

Ce qui est garanti

- **Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation et le vol des objets usuels commis à l'intérieur des dépendances,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - ou avec fausse qualité ou fausse identité prise par un ou plusieurs individus pour s'introduire et voler dans les bâtiments renfermant les biens assurés.
- **Le vol sur le lieu de vacances des objets usuels de l'assuré commis à l'intérieur d'un bâtiment à usage d'habitation,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

MESURES DE PROTECTION

- Des mesures de protection sont exigées, elles sont indiquées dans vos Conditions Particulières.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit, si celui-ci a permis la réalisation du vol.

EN CAS D'INHABITATION

- La garantie vol des objets usuels est maintenue.
- **La garantie vol des objets de valeur (si vous avez choisi de les assurer), est suspendue :**
 - **en résidence principale, si l'inhabitation de vos locaux dépasse 45 jours consécutifs, dès le 46^e jour et pendant toute la période d'inhabitation,**
 - **en résidence secondaire, dès le début de la période d'inhabitation.**

Les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs par vous interrompent l'inhabitation et font courir de nouveau ce délai de 45 jours.

Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Le vol consécutif au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres ou dans une boîte à clés verrouillée ou consécutif à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Le vol dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure ; les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.
- Le vol dont serait auteur ou complice votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Le vol commis par vos locataires, sous-locataires, et membres de leur famille.
- Les vols des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.
- Le vol des objets de valeur dans les dépendances et les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation et dans les vérandas.

BRIS DE VITRES

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle est mentionnée dans vos conditions particulières.

Ce qui est garanti

- **Le bris des produits verriers (ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :**
 - la clôture et la couverture de vos locaux y compris les fenêtres de toit,
 - les portes et cloisons intérieures verticales qui séparent une pièce d'une autre, les miroirs fixés ou accrochés au mur,
 - les parois de balcons, les vérandas.
- Dans la mesure où le bris de vitres met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire, par des panneaux non vitrés (voir montants maximums des pertes pécuniaires et des frais complémentaires).

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les dommages causés aux objets assurés ou à leurs encadrements, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entrepôt) à l'exception des travaux de nettoyage.
- Les dommages résultant de défauts sur les enchâssements, encadrements et soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.
- Les vitraux d'art, les marquises, les serres.
- Les bris de vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés, les vitres d'inserts, les aquariums, les parois de douche.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET CONTENU DU CONGÉLATEUR

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle est mentionnée dans vos conditions particulières.

Ce qui est garanti

- **Les dommages matériels aux appareils électriques ou électroniques non fixes résultant d'un accident d'origine électrique causés par :**
 - la chute de la foudre,
 - un accident ou un incident sur les lignes électriques.
- **Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :**
 - les pertes de denrées en congélateur.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 13 et les exclusions communes figurant page 31 :

- Les dommages dus à l'usure.
- Les dommages dus à une panne mécanique.
- Les dommages au contenu de tous les appareils à l'exception des denrées en congélateur.
- Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée des appareils électriques et électroniques.

MONTANTS MAXIMUMS DES GARANTIES

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Événement	Contenu de votre habitation	Bâtiment
Incendie et événements assimilés	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont : - 1 600 euros HT pour les biens à usage professionnel	- Dommages aux courts de tennis : 3 000 euros TTC - Autres dommages : se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 32
Événements climatiques		
Dégâts des eaux et gel		
Détériorations à la suite d'un vol		
Attentats ou actes de terrorisme		
Catastrophes naturelles		
Catastrophes technologiques	Se reporter au paragraphe « Modalités d'indemnisation spécifiques pour la garantie Catastrophes Technologiques » page 33	
Bris de vitres (Garantie optionnelle)	Sans objet	Se reporter au paragraphe « Indemnisation des dommages » page 32
Vol (Garantie optionnelle)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières : - dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel - dont 1 600 euros TTC pour le vol dans les dépendances - dont 5 000 euros TTC pour le vol sur le lieu de vacances	Sans objet
Vol d'éléments immobiliers (Garantie optionnelle)	Sans objet	3 100 euros TTC
Dommages électriques et contenu du congélateur (Garantie optionnelle)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel Contenu du congélateur : 150 euros TTC	Sans objet



LES PERTES PÉCUNIAIRES ET LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Cette garantie est accordée au titre d'un événement garanti, à l'exception des Catastrophes Naturelles ou des Catastrophes Technologiques. Cependant, pour ces deux événements, certains de ces frais peuvent être pris en charge. Ils seront mentionnés dans le descriptif de la garantie et les modalités d'indemnisations.

LES PERTES PÉCUNIAIRES

Cette garantie vous est acquise si vous avez la qualité de propriétaire de l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières.

Pour les Propriétaires occupants

■ La privation de jouissance

Il s'agit du préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.

L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux, à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Pour les Propriétaires non occupants

■ La perte de loyer

Il s'agit du montant des loyers du locataire résidant dans l'habitation assurée, dont vous êtes privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Cette garantie ne s'applique pas si l'habitation assurée était vacante au moment du sinistre, ni en cas de défaut de location après la fin des travaux, ni en cas de perte d'une recette commerciale.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Les frais complémentaires sont garantis lorsqu'ils sont justifiés.

■ Définitions

• Les mesures de sauvetage, de secours et de protection du bâtiment sinistré

Il s'agit des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de secours et de protection, y compris les frais de recharge d'extincteurs ainsi que les frais de bâchage, de pompage et d'assèchement destinés à préserver le bâtiment sinistré.

• Les frais de déblai et de démolition

Ce sont les frais exposés pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des décombres.

• Les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites

Il s'agit des frais engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti, pour détecter la fuite si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.

• Les frais de clôture provisoire

Ce sont les frais engagés à la suite d'un incendie garanti ou d'un bris de glaces garanti, pour protéger votre habitation.

• Les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme

Ce sont les frais engagés lorsqu'il est nécessaire de décontaminer vos biens.

■ Sont considérés comme frais complémentaires

• Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.

• Les frais de relogement

C'est-à-dire le montant du loyer que vous avez engagé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- le loyer payé par vous-même pour le bâtiment sinistré, si vous êtes locataire,
- la valeur locative des locaux occupés par vous-même, si vous êtes propriétaire.

Cette garantie vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert dans la limite de 2 ans.

• Les frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la réglementation applicable à la construction.

• Les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

MONTANTS MAXIMUMS DES PERTES PÉCUNIAIRES ET DES FRAIS COMPLÉMENTAIRES

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Poste d'indemnisation	Montant d'indemnisation maximum
Frais de déblai et démolition	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu.
Privation de jouissance/ Perte de loyer/ Frais de relogement	Indemnisation en valeur à dire d'expert dans la limite de 24 mois, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux sur la base : <ul style="list-style-type: none">- de la valeur locative pour les privations de jouissance,- du montant des loyers du locataire pour les pertes de loyer,- des frais tels que calculés ci-dessus, pour les frais de relogement des locaux sinistrés.
Frais de recherches de fuites	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 1 600 euros TTC.
Frais de clôture provisoire	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 800 euros TTC.
Autres frais complémentaires	10% du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu comprenant : <ul style="list-style-type: none">- les mesures de sauvetage, de secours et de protection ;- les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme à concurrence des frais occasionnés et plafonnés à la valeur économique du bâtiment assuré ;- les frais et honoraires de l'architecte reconstruteur et du coordinateur en matière de sécurité, dans la limite de 5% de l'indemnité revenant au titre du bâtiment ;- les frais de transport, de garde meubles et de réinstallation de votre mobilier ;- les frais de mise en conformité.



L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE LOCATAIRE OU DE PROPRIÉTAIRE

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- « Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire ou le locataire du bâtiment assuré.

Ce qui est garanti

Pour toutes les formules

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- à vos locataires ou autres occupants du bâtiment assuré si vous avez donné le bien en location en tant que propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel, et surviennent à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est également garanti pour les propriétaires occupants ou locataires occupants

Si vous louez ou occupez pour moins de 3 mois un local d'habitation pour vos vacances, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

Votre responsabilité :

- de locataire à l'égard du propriétaire et de propriétaire à l'égard du locataire :

À concurrence de 25 000 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels y compris les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

- de locataire ou de propriétaire à l'égard de vos voisins et des tiers :

À concurrence de 4 575 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels y compris les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 31 :

- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA VIE PRIVÉE

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous êtes locataire occupant ou propriétaire occupant

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou pacsé, vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières,
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières, et les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
- Les enfants célibataires de l'assuré, de son conjoint, concubin ou pacsé, fiscalement à leur charge, ou handicapés physiques ou mentaux, où qu'ils vivent. Cette garantie qui est acquise en France ou à l'étranger pour des séjours de moins de 3 mois,
- Toute personne assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières, pour les seuls dommages causés par ces enfants.

Les personnes pouvant être indemnisées

■ **Autrui :**

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

Ce qui est garanti

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels causés à autrui au cours de votre vie privée. La garantie est limitée à la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les responsables en cas de condamnation solidaire.**

Ces dommages peuvent être le fait de vous-même, des personnes dont vous êtes civilement responsable, de vos biens mobiliers ou de vos animaux domestiques, à savoir :

- Les chiens, autres que ceux relevant des 1^{re} et 2^e catégories, visés par les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 27 avril 1999 dans sa version en vigueur,
- Les chats, rongeurs, animaux de basse-cour, oiseaux et poissons dont la détention est légalement permise,
- Les ovins, bovins et caprins sous réserve que le nombre total détenu n'excède pas 5.

Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique.

■ La conduite d'un véhicule terrestre à moteur à l'insu par vos enfants mineurs

Sont pris en charge les dommages engageant votre Responsabilité civile ou la Responsabilité civile personnelle de vos enfants mineurs qui utilisent à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni la détention.

■ Baby-sitting

Sont pris en charge, à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par les enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée, si leur responsabilité est engagée :

- les dommages corporels qu'ils causent à ces enfants,
- les dommages corporels causés par ces enfants à autrui.

■ Les stages

Sont prises en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours d'un stage effectué dans le cadre d'études et faisant l'objet d'une convention de stage.

■ Le remboursement des frais de vétérinaire, relatifs aux 3 visites obligatoires, en cas de morsure causée par l'un de vos animaux domestiques.

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber du fait de la conduite d'engins de jardinage autoportés de moins de 15 CV DIN et/ou de moins de 5 CV fiscaux, et circulant sur une voie privée.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

À concurrence de 10 000 000 euros TTC tous dommages confondus dont 2 000 000 euros TTC pour les dommages matériels et 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels y compris les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

Une franchise de 3 000 euros TTC sera appliquée lorsque la responsabilité de votre enfant mineur est engagée du fait d'un acte volontaire.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU (Suite)

- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens, de tous sports à titre professionnel,
 - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires), nécessitant une autorisation administrative et/ou soumise à l'obligation d'assurance légale.
- Les dommages causés par les chevaux ou autres équidés.
- Les dommages causés par les animaux sauvages même domestiqués.
- Les dommages causés lors de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément aux dispositions du Code du sport.
- Les dommages causés par les chiens dangereux de 1^{re} et 2^e catégories visées par les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 27 avril 1999 dans sa version en vigueur, dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les dommages dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel.
- Les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.
- Les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.
- La perte, destruction ou remplacement de fichiers, logiciels et programmes informatiques.
- Les dommages causés par :
 - les appareils de navigation aérienne (y compris les modèles réduits à moteur),
 - les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les jets skis, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
 - une remorque, caravane ou tout autre appareil terrestre, attelé à ce véhicule.
- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.
- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'assuré, en qualité de simple particulier producteur d'énergie en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs causés au distributeur avec lequel un contrat de fourniture d'énergie est établi.
- Les dommages causés lorsque vous louez ou occupez une salle à l'occasion d'une fête ou d'une réunion à caractère familial ou privé.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 31 :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée.
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux :
 - appartenant à vos ascendants ou descendants,
 - dont vous êtes propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Les dommages causés lors de travaux de rénovation, de construction ou de démolition touchant à la stabilité du bâtiment qu'ils soient effectués par vous-même ou par une autre personne.
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie, ou de produits contaminants ou causés par une intoxication alimentaire.
- Les dommages causés à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DU BÂTIMENT

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- « Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire du bâtiment assuré.

Les personnes pouvant être indemnisées

■ **Autrui :**

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

Ce qui est garanti

■ **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui du fait :**

- du bâtiment assuré,
- des préposés attachés à son service,
- des cours, jardins, parkings, piscines, clôtures, arbres et plantations lorsqu'ils sont attachés à l'habitation assurée.

La garantie Responsabilité civile est limitée à la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les responsables en cas de condamnation solidaire.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

À concurrence de 10 000 000 euros TTC tous dommages confondus dont 2 000 000 euros TTC pour les dommages matériels et 155 000 euros TTC pour les dommages immatériels y compris les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

SAUVEGARDE DE VOS DROITS

Lorsque votre garantie Responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous assurons la défense amiable de vos intérêts.

Nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à un adversaire commun.

Si vous saisissez votre propre conseil sans notre accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ses honoraires, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

- Nous prenons en charge les indemnités dont vous êtes redevable.
- Nous avons seuls le droit de transiger dans la limite de nos garanties avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.** L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- Si un conflit d'intérêts concernant le principe de la garantie du sinistre ou si un désaccord survient entre vous et nous concernant la défense de nos intérêts communs, vous pouvez saisir votre propre avocat pour vous faire représenter dans la suite de la procédure. Ses honoraires resteront à votre charge.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 31 :

- Les dommages subis par les biens dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.
- Votre Responsabilité civile de copropriétaire pour tous biens immobiliers situés à une adresse autre que celle indiquée aux Conditions Particulières.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en qualité de simple particulier producteur d'énergie en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs causés au distributeur avec lequel un contrat de fourniture d'énergie est établi.



LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Qui est assuré ?

- « **Vous** » dans le texte qui suit, c'est-à-dire :
 - **Si vous êtes locataire occupant ou propriétaire occupant** : toutes les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie « Responsabilité civile de la vie privée ».
 - **Si vous êtes propriétaire non occupant** : le propriétaire du bâtiment assuré.

Où votre contrat s'applique t-il ?

La garantie s'applique pour les litiges relevant des juridictions françaises et dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

Ce qui est garanti

En cas de litige juridiquement défendable, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- Votre défense pénale lorsque vous faites l'objet de poursuites ayant pour cause un événement garanti au titre de votre Responsabilité civile.
- L'exercice de votre recours à l'encontre du tiers responsable identifié qui a causé accidentellement un dommage corporel aux personnes assurées ou des dommages matériels aux biens garantis, dès lors que :
 - le préjudice est survenu dans le cadre de votre vie privée,
 - le fait générateur du préjudice n'a pas pour origine un lien contractuel entre vous et l'auteur du dommage,
 - le préjudice porte sur un bien assuré au titre du présent contrat.

Les modalités de l'intervention

- **Mise en jeu de la garantie**
 - Vous devez nous déclarer le litige :
 - dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation,
 - si vous recevez une citation en justice.Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.
 - Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.
 - Cependant, pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), **vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.**
 - En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige.
- **Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat** sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de **300 euros TTC** (article L 127-2-3 du Code des assurances).

- En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts. Nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant pour votre compte, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

- **Libre choix de l'avocat**

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable écrit avant de le saisir.

En effet, ne seront pas pris en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

- **Convention d'honoraires**

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit vous proposer, dès sa saisine une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. Vous négocierez directement avec l'avocat le contenu de cette convention.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- **Seuil d'intervention**

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieure à 230 euros TTC.

- **La garantie est limitée par litige à hauteur d'un plafond de 6 000 euros TTC**

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

- **Frais de procédure**

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel (selon réglementation en vigueur),
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, **la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à 1 000 euros TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier...)** qui interviendront dans la procédure d'exécution.

■ Les honoraires de votre avocat

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Devant les juridictions françaises	Montants TTC
Médiation, Conciliation	350 €
Avis d'une tierce personne,	350 €
Arbitrage	350 €
Assistance à expertise	400 €
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	450 €
Conflit	350 €
Obtention du dossier pénal	65 €
Assistance à mesure d'instruction	240 €
Assistance en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	240 €
Constitution de partie civile	120 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	750 €
SARVI	350 €
CIVI	600 €
CRCI	600 €
Autres commissions	450 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est inférieur ou égal à 10 000 euros	650 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est supérieur à 10 000 euros	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	900 €
Cour d'Appel	1 100 €
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 305 €

Hors juridictions françaises	Montants TTC
En cas de transaction amiable menée à son terme	500 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 1 ^{er} degré	1 000 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 2 ^e degré	1 200 €
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 3 ^e degré	1 500 €

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Les plafonds de garantie sont établis en fonction du taux de TVA applicable ; en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement.

COMMENT LA PROCÉDURE JUDICIAIRE EST-ELLE CONDUITE ?

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément.

CE QUI EST EXCLU

- **Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.**
- **Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.**
- **Les constats d'huissier.**
- **Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.**
- **Les frais, amendes, dépenses avancés par votre contradicteur.**
- **Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).**
- **Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.**
- **Les honoraires de consultation sauf les situations décrites dans le paragraphe « Arbitrage ».**
- **Les honoraires de résultat.**
- **Les frais de traduction.**
- **Les litiges concernant votre Responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance (ou aurait dû l'être) en vertu d'une obligation légale d'assurance. En cas de contradiction d'intérêts avec votre assureur, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.**
- **Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.**
- **Les litiges dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel.**
- **Les litiges impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, hormis le cas où la personne assurée par le présent contrat est piétonne ou transportée par un véhicule à 2 ou 3 roues, non soumis à obligation d'assurance.**
- **Les litiges concernant les problèmes de mitoyenneté, bornage, voisinage.**
- **Les recours à la suite d'actes médicaux.**
- **Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou Boursorama à quelque titre que ce soit.**
- **Les litiges mettant en cause une assurance de responsabilité civile professionnelle.**
- **Votre défense pénale en raison de faits ou de situations décrits au chapitre « Exclusions communes » à toutes les garanties (page 31).**

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la réforme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, dans la limite des plafonds de garantie indiqués ci-dessus.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite de 250 euros TTC.**



LES PLUS PRODUIT

LE BÂTIMENT ASSURÉ FAIT L'OBJET D'UN FINANCEMENT POUR ACQUISITION AUPRÈS DE BOURSOBANK

Si un sinistre lourd et garanti touche le bâtiment assuré, nous prenons en charge vos mensualités de prêt immobilier souscrit auprès de BoursoBank et affecté à son acquisition, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

VOS TRAVAUX SUR LE BÂTIMENT ASSURÉ FONT L'OBJET D'UN FINANCEMENT EN COURS AUPRÈS DE BOURSOBANK

Si un sinistre lourd et garanti touche le bâtiment assuré, nous prenons en charge vos mensualités de prêt souscrit auprès de BoursoBank et affecté à la réalisation de travaux dans ou sur ce bâtiment, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

Les mensualités prises en charge seront celles du prêt susvisé. Pour être garanti, vous devrez être en mesure de justifier que les fonds accordés ont été affectés à la réalisation de travaux du bâtiment assuré.

LES PACKS

Indemnisation des packs

En cas de Catastrophes Technologiques, les biens assurés dans le cadre des packs seront indemnisés selon les modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Technologiques précisées en page 33.

En cas de Catastrophes Naturelles, une franchise sera déduite selon les modalités décrites au paragraphe « franchise » figurant page 32.

Pour les autres garanties, une franchise par sinistre sera déduite: son montant a été choisi lors de votre souscription et figure dans vos Conditions Particulières. Hormis pour la garantie Catastrophes Technologiques, l'indemnisation se fera, quelle que soit la formule choisie:

- **pour les biens mobiliers**, en valeur de remplacement vétusté déduite,
- **pour les biens immobiliers**, en valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite. Sur présentation de justificatifs, dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous prenons en charge la vétusté dans la limite de 25 %.

LE PACK PISCINE ET SPA

Extension des garanties dommages à votre piscine, spa, jacuzzi lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux bassins construits et/ou installés par un professionnel et situés à l'adresse de l'habitation désignée dans les Conditions Particulières,
- à la couverture (enrouleurs, électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches),
- aux éléments de sécurité de votre piscine que sont les barrières de clôture, le rideau couverture et le système d'alarme de votre piscine lorsqu'ils respectent les normes en vigueur,

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Si vous êtes locataire occupant ou propriétaire occupant

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, vos garanties sont maintenues à l'ancienne adresse pendant 60 jours à compter de votre entrée dans votre nouveau logement.

- au matériel lié au fonctionnement de votre piscine, y compris le matériel électrique, lorsqu'il est intégré à la construction de la piscine, enterré ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'un dommage électrique (si cette garantie est également souscrite),
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'un bris de vitres (si cette garantie est également souscrite),
- d'une catastrophe naturelle (hors sécheresse),
- d'une catastrophe technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages au bassin : 45 000 euros TTC,
- Dommages au matériel de fonctionnement : 3 000 euros TTC,
- Dommages aux couvertures : 7 600 euros TTC,
- Vétusté : 12 % par an sur les biens mobiliers avec un maximum de 80 %.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 31 :

- Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
- Les jeux, les toboggans, dôme gonflable et couverture en verre ordinaire.
- Le vol et les actes de vandalisme.
- La perte d'eau.
- Les piscines à usage autre que privatif.

LE PACK LOISIRS

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux instruments de musique dont vous êtes propriétaire ou qui ont été loués à un conservatoire, une école ou un magasin de musique,
- aux bicyclettes, aux vélos à assistance électrique et aux matériels de sport dont vous êtes propriétaire.

■ Causés à l'occasion :

- d'un accident,
- d'un vol de ces biens.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels: 1600 euros TTC par sinistre et par an. L'application de cette clause ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les 12 mois précédant le sinistre.
- Vétusté : 12% par an sur le mobilier avec un maximum de 80%.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie, et événements assimilés,
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle (hors sécheresse) ou technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- 5 000 euros TTC par an.
- Vétusté : 12% par an sur les biens mobiliers avec un maximum de 80%.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 31 :

- Les serres d'une surface au sol supérieure à 30m².
- Les dommages aux matériels de chauffage, de fonctionnement, et aux cultures des serres.
- Les dommages aux biens non réalisés ou non fixés dans les règles de l'art.
- Les dommages aux serres utilisées pour des activités professionnelles.
- Les dommages aux clôtures végétales.

LE PACK ENVIRONNEMENT

Extension des garanties dommages aux installations environnementales citées ci-dessous lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux panneaux solaires, photovoltaïques,
- aux installations de géothermie,
- aux éoliennes,
- aux pompes à chaleur,
- aux récupérateurs d'eau de pluie, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions particulières.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'un bris de glace (si cette garantie est également souscrite),
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de la neige,
- d'une catastrophe naturelle (hors sécheresse) ou technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- 50 000 euros TTC par an.

CE QUI EST EXLU

Outre les exclusions communes figurant page 31 :

- Les dommages résultant d'un vice caché ou de construction.

LE PACK JARDIN

Extension des garanties dommages aux équipements de votre jardin définis ci-dessous, lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux marquises, stores et pergolas,
- aux abris de jardin, préaux et carports,
- aux ameublements extérieurs,
- aux installations maçonnées extérieures,
- aux serres,
- aux clôtures extérieures non maçonnées, en bois, en métal ou en PVC, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions Particulières.

- **Est également garanti**, le remboursement des frais de dessouchage, débitage et enlèvement des arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété à moins de 50 mètres des bâtiments assurés.



LES EXCLUSIONS COMMUNES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- Relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- Relevant de l'assurance Dommages ouvrage,
- Causés par une guerre étrangère, ou une guerre civile,
- Causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, l'action de la mer, les glissements de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes naturelles »,
- Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atome, à l'exception des dommages causés aux biens par un attentat ou un acte de terrorisme,
- Causés ou aggravés ou en relation, de manière directe ou indirecte, avec une maladie transmissible ou la crainte d'une maladie transmissible. On entend par maladie transmissible, toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent,
- Résultant d'un défaut de réparation vous incombant, connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut de réparation,

- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie,
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte et les frais d'établissement de devis,
- Les dommages de toute nature aux données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ainsi que leurs conséquences immatérielles et financières,
- Les frais de dépollution et de désamiantage sauf lorsqu'ils relèvent de la garantie Catastrophes Technologiques et à l'exception des frais de décontamination pris en charge au titre de la garantie attentat et acte de terrorisme,
- Les dommages résultant d'un défaut d'installation sur les matériels électroniques, Hi-Fi, vidéo et informatique.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour déclarer votre sinistre :

Appelez **Allô Sinistres** au

 **N°Cristal 0 969 39 08 01**

APPEL NON SURTAXE

Le lundi et le mardi de 8h30 à 18h00, du mercredi au vendredi de 9h00 à 18h00, le samedi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre et prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).

Vous pouvez également vous connecter à l'espace Assurances BoursoBank :

<https://clients.boursobank.com/connexion/>

Identifiez-vous avec vos identifiants bancaires.

Vous pouvez également nous faire votre déclaration de sinistre par écrit.

En respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau page suivante, vous adresserez l'ensemble des pièces de votre dossier à :

SOGESSUR

Service Indemnisation TSA 64281

92894 Nanterre Cedex 9

Pour vous assister en cas d'urgence appelez :

Mondial Assistance - 24h/24, 7j/7

- Depuis la France : **01 40 25 52 79*** (Appel non surtaxé)

- Depuis l'étranger : **+33 1 40 25 52 79***

■ **Accès sourds et malentendants :**

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Mondial Assistance vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 40).

ATTENTION :

- **Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- **Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.**

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

Assurances cumulatives

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités

■ Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature de votre sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Vol (si vous avez souscrit l'option vol)	Nous déclarer le sinistre dans les 2 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	En cas de vol et détériorations à la suite d'un vol : <ul style="list-style-type: none">• Déposez plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie,• Nous fournir le certificat de dépôt de plainte.
Détériorations à la suite d'un vol		
Catastrophes naturelles	Nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de Catastrophe naturelle.	Pour tout sinistre : Précisez lors de votre déclaration, la date, le lieu, les circonstances, les causes connues ou supposées du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages. Transmettez dès réception tous les documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation...).
Dans tous les autres cas	Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	

* Pour les tarifs, se reporter page 4

L'indemnisation des dommages

Franchise

• Pour les garanties Incendie et événements assimilés, Événements climatiques, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations à la suite d'un vol, Bris de vitres, Dommages électriques et contenu du congélateur, Attentats ou actes de terrorisme, Responsabilité Civile, le montant de la franchise est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Pour ces garanties, dans le cas où le montant de votre sinistre dépasserait 10 000 euros, aucune franchise ne sera déduite de votre indemnisation.

• Pour la garantie Catastrophes Naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance. Pour les biens à usage d'habitation ou autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros.

• Pour les sinistres Catastrophes Technologiques, aucune franchise n'est applicable.

Modalités d'indemnisation pour toutes les garanties hormis pour la garantie Catastrophes Technologiques

■ Modalités d'indemnisation des dommages concernant le bâtiment ou les aménagements immobiliers

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

• Si vous reconstruisez ou réparez, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sur le même emplacement, ou si cette reconstruction est empêchée par une décision administrative devenue définitive, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

Si le montant des travaux réellement effectués est supérieur à la valeur économique de votre bien, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs de reconstruction réalisée. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction.

Cependant, vous ne bénéficierez pas de ce complément d'indemnisation pour :

- **Les bâtiments à usage d'habitation pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité étaient suspendus ou inexistant au jour du sinistre,**

- **Les bâtiments de plus de 20 ans d'âge séparés de l'habitation principale,**
- **Les piscines ou les murs de clôture ou les murs de soutènement de l'habitation principale, de plus de 20 ans d'âge,**
- **Les bâtiments qui ne sont pas entièrement clos ou couverts,**
- **Les bâtiments contaminés suite à un attentat ou acte de terrorisme.**

• Si vous ne reconstruisez pas sur le même emplacement, ou si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

• Cas particuliers

- Bâtiment frappé d'expropriation avant sinistre :

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu et viabilisé.

- Bâtiment destiné à la démolition :

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• Pour les aménagements immobiliers

Nous vous indemnisons d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons la part correspondante à la vétusté, sur présentation des justificatifs. Toutefois la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% du montant des travaux.

• Pour la garantie Catastrophes Naturelles

Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré à l'assuré ainsi qu'un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

■ Modalités d'indemnisation du contenu assuré

• Il vous appartient de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens,

• L'âge des biens sinistrés est calculé à compter de leur date d'achat à neuf,

• Le coût de réparation, de remplacement à l'identique ou à l'équivalence ainsi que la vétusté et la valeur résiduelle sont estimés à dire d'expert, sauf stipulation contraire,

• Le matériel acheté neuf ou d'occasion, pour lequel vous n'apportez pas la preuve de la date d'achat à neuf, est réputé avoir plus de 10 ans d'âge,

• Lorsque le bien assuré n'est pas réparable, son indemnisation correspondra à son coût de remplacement à l'identique ou à l'équivalence évalué par une expertise ou par le service indemnisation au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, de la vétusté en fonction de la formule ou option souscrite.

Ces modalités s'appliquent également au propriétaire non occupant d'une habitation meublée.

• **Modalités d'indemnisation des biens :**

	Âge du bien	Indemnisation standard	Indemnisation renforcée (option)
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	De 2 à 4 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	De 4 à 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	50% de la valeur de remplacement à neuf
	De 6 à 10 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	30% de la valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 10 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	10% de la valeur de remplacement à neuf
Autres biens	Moins de 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement vétusté déduite

Cas particulier des objets de valeur (si vous avez choisi de les garantir) : ces objets sont indemnisés d'après leur coût de remplacement en salle de vente publique ou à défaut d'après la valeur d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables. Toutefois, s'ils ont été achetés depuis moins de 2 ans, ils sont indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture, si ce prix est supérieur à la valeur décrite ci-dessus.

■ **Justificatifs**

Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés :**

- facture d'achat établie au nom de l'assuré. Les objets achetés hors de l'union européenne doivent faire l'objet d'un justificatif de passage à la douane,
- descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés :**

- acte notarié,
- certificat d'authenticité établi par un professionnel,
- certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
- facture et devis de restauration.

• **L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.**

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'évaluation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage. Le différend est soumis à nos deux experts. S'ils ne se trouvent pas d'accord ils s'en adjoignent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Technologiques

Nous interviendrons pour prendre en charge la réparation intégrale des biens immobiliers (biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France) désignés à l'article L 128-2 du Code des assurances dont vous êtes propriétaire, sans plafond ni déduction de franchise.

* Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005) qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

Lorsque l'ampleur des dégâts subis par votre bien immobilier rend impossible sa réparation, nous verserons une indemnité vous permettant de recouvrer dans un secteur comparable la propriété d'un bien immobilier de consistance et de confort équivalents.

Pour les biens mobiliers, nous prenons en charge le coût de leur réparation, si celle-ci est possible, ou, à défaut leur valeur de remplacement au jour du sinistre, sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat.

Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnisables.

• **Justificatifs spécifiques à la garantie Catastrophes Technologiques**

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis. Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 2 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3 du Code des assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise.

Lorsque le montant des indemnités est compris entre 2 000 euros* et 100 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3 du Code des assurances, à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

Si le montant des indemnités est supérieur à 100 000 euros*, une expertise contradictoire devra être organisée entre l'expert de l'assureur du responsable et un expert désigné par nos soins.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Naturelles

• **Frais de déblai et de démolition**

L'indemnisation s'effectue à concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu.

• **Frais de relogement**

Lorsque le bien sinistré constitue votre résidence principale et qu'il est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène à la suite d'une catastrophe naturelle, vous disposez de la prise en charge de vos frais de relogement d'urgence au titre de la prestation « Assistance au relogement » prévue dans la Convention d'Assistance (page 41) dans la limite de 5 jours consécutifs à compter de la déclaration de sinistre. L'indemnisation de ces frais s'effectuera dans la limite de 80 euros par jour et par occupant.

Si à l'issue de cette période de 5 jours, votre résidence principale demeure inhabitable, nous prendrons en charge les frais de relogement pendant la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, sans dépasser une durée de 6 mois à compter du 1er de relogement (prestation « Assistance au relogement » incluse).

Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés (charges incluses) de l'habitation sinistrée, ou à défaut de sa valeur locative déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

• **En cas de sinistre sécheresse - rehydratation de sols :**

L'indemnité perçue au titre de la garantie catastrophes naturelles pour les phénomènes de sécheresse - réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise. Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur du bien assuré, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

Si cette obligation s'applique et que nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, vous devez nous transmettre les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation.

Si, dans un délai de 24 mois après votre accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogé de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, vous n'avez pas engagé les travaux vous permettant de vous conformer à l'obligation d'utilisation, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de vous conformer, dans un délai que nous déterminons, à vos obligations d'utilisation et de transmission mentionnées à l'alinéa précédent, en tenant compte notamment de l'échéancier de versement de l'indemnité restant à verser, de la nature et de la complexité des travaux de réparation à réaliser. Nous pouvons conditionner le versement du solde de l'indemnité contractuellement due à la transmission des factures. A la réception de ces factures, nous disposons d'un délai 21 jours pour vous verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception de ces factures, nous pouvons vous demander la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versé.

Les délais d'indemnisation

■ **Le paiement des indemnités**

Il est effectué dans les 5 jours suivant l'accord entre les parties ou la notification de la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court qu'à partir du jour où cette opposition a été levée.

• **Dispositions particulières à la garantie Vol**

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursés des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération exposés avec notre accord.

• **Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles**

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

• **Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques**

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.



LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date et à l'heure de signature de la Proposition d'Assurance valant Conditions Particulières.

■ Durée du contrat

Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de souscription, votre contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

■ Date de souscription de votre contrat

La date de souscription correspond à la date de signature électronique de votre Proposition d'assurance valant Conditions Particulières.

■ Date de prise d'effet de vos garanties

La date de prise d'effet de vos garanties correspond à la date indiquée aux Conditions Particulières à 00H00 et au plus tôt à la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires, sauf si vous avez expressément demandé à ce que vos garanties prennent effet avant la fin de ce délai.

■ Droit de renonciation

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Si vous exercez votre droit de renonciation alors que vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, vous êtes redevable du montant de la cotisation précisée dans les Conditions Particulières, au prorata de la période écoulée depuis la prise d'effet des garanties. Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre. Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Sogessur - Monsieur le Directeur de la Relation Client - TSA 64281 - 92894 Nanterre Cedex 9

Cette demande intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance habitation numéro <indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions Particulières>, souscrit le <date de souscription du contrat> assurant mon habitation située <indiquer l'adresse du risque> ».

Le coût d'affranchissement de cet envoi est celui en vigueur pour un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

■ Modalités de souscription

Vous devez signer électroniquement les documents contractuels qui sont mis à disposition dans l'espace de signature. Pour y accéder, rendez-vous dans la rubrique « Mes dossiers en cours » de votre espace client BoursoBank et sélectionnez le contrat que vous souhaitez signer.

Dans le cadre d'une vente à distance par internet, la souscription de votre contrat est réalisée de façon dématérialisée avec l'utilisation d'un procédé de signature électronique. Cette modalité de souscription est ouverte aux clients BoursoBank titulaires d'un accès banque en ligne. Il sera mis à votre disposition un espace assurance vous permettant de :

- nous transmettre les informations demandées
- consulter les contrats signés.

Vous disposez de 15 jours pour signer votre contrat. À défaut, il sera caduc et supprimé de l'espace de signature. Lorsque votre contrat est signé électroniquement, un email de confirmation vous est envoyé.

En cas de suppression de votre accès banque en ligne par votre banque, vous n'aurez plus accès à l'espace assurance ce qui implique que :

- les contrats en attente de signature deviendront caducs ;
- les contrats déjà signés ne seront plus accessibles. Il vous appartiendra avant la fermeture de votre espace de les enregistrer et de les imprimer.

Toutefois, après suppression de votre accès banque en ligne par votre banque, vous pourrez nous demander à tout moment la communication d'une copie de votre contrat.

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations. Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques. Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières et dans les avenants à ces Conditions Particulières. Vous devez toujours nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons vous opposer la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :
 - soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée,
 - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez expressément notre proposition ou si vous ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
- Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, appelez :

Appelez **Allô Contrats** au

 **N°Cristal 0 969 39 08 28**

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 17h00.

Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace Assurances :

<https://clients.boursobank.com/connexion/>

Identifiez-vous avec vos identifiants bancaires pour vous rendre à l'espace assurance et accédez à la gestion de votre contrat.

IMPORTANT :

En cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons conformément au Code des assurances :

• Avant sinistre :

- soit résilier le contrat,
- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation, acceptée par vous. Si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée avec accusé de réception.

• Après sinistre : décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés,

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.

Votre cotisation

■ Quelle est le montant de votre cotisation ?

Le montant de votre cotisation est détaillé dans vos Conditions Particulières.

■ Quand doit-elle être payée ?

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurances sont payables d'avance aux dates d'échéances fixées aux Conditions Particulières.

L'établissement des avis d'échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles, la souscription, la modification, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires, notamment des frais de gestion.

■ Quelles sont les conséquences du non-paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.

Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu, puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.

- percevoir des frais d'impayés.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

À défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

■ Modification des cotisations, franchises et plafonds de garantie

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance annuelle les franchises, les plafonds de garanties ou le niveau des cotisations du contrat en cours.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise de la garantie Catastrophes Naturelles, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

À l'exception du cas où la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancien tarif.

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extra-judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou, le cas échéant, depuis votre espace Client BoursoBank <https://clients.boursobank.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et rendez-vous sur votre espace Assurances ;

À des fins de preuve, il est préconisé de résilier par le biais du recommandé. À ce titre, la résiliation par lettre recommandée électronique se fait via l'adresse électronique suivante : moncontrat@SGassurances.com et la résiliation par lettre recommandée postale à l'adresse suivante : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 nanterre Cedex 9.

Le tableau ci-après précise les conditions de résiliation.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation à l'exclusion des frais de gestion correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.

Les conditions de résiliation

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L 113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Si vous êtes locataire, il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 du Code des assurances, nous appliquons par défaut cet article :

1. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
2. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
3. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

■ Les différents cas de résiliation

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de votre contrat	Un mois à compter de la réception de la demande de résiliation
		1 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle.
	Nous	En cas d'envoi de l'avis d'échéance moins de 45 jours avant l'échéance annuelle, dans les 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi).	À l'échéance annuelle si votre demande de résiliation nous parvient avant cette date. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification si votre demande nous parvient après l'échéance annuelle de votre contrat.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous	Dans les 3 mois qui suivent l'événement.	1 mois après que nous en ayons reçu notification.
Décès de l'assuré ou vente, donation des biens assurés (transfert de propriété)	L'acquéreur ou l'héritier des biens	À tout moment.	Dès réception de la demande de résiliation.
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au nom du nouvel acquéreur.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation.	1 mois après votre demande.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après votre demande.
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	1 mois après votre demande.
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance ou 30 jours après la proposition à défaut d'accord.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée. Au terme du délai de 30 jours.
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 30 jours après l'échéance.	40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Perte totale	Résiliation de plein droit		Date de l'événement.
Réquisition			À la date de dépossession.
Retrait de notre agrément			Le 40e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Délai de prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, conformément au Code civil, constituées par :

- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.
- toute demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance mais est non avenue en cas de désistement du demandeur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Usufruit, nue-propriété, viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-propriétaire ou un crédientier, l'assurance porte sur l'entière propriété des locaux assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire, tant au débirentier qu'au crédientier.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance. En cas de sinistre, l'indemnité ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propriétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Particularités Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions

(résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L 191-7 du Code des assurances, portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité de sinistre, et de l'article L 192-3 du Code des assurances relatif à la garantie du vol suite à un incendie.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation. Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



CONVENTION D'ASSISTANCE

Comment faire intervenir l'assistance ?

- **L'exécution des prestations d'assistance a été confiée à :**
AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** ».
Les prestations d'assistance énoncées dans cette Convention d'Assistance qui n'ont pas été effectuées avec l'accord de Mondial Assistance ou qui n'ont pas été organisées par ses services ne donnent lieu à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente Convention d'Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

■ Par téléphone :

Mondial Assistance - 24h/24, 7j/7

- Depuis la France : **01 40 25 52 79*** (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : **+33 1 40 25 52 79*** (PCV accepté)

■ Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Quelques définitions

Pour l'application de la Convention d'Assistance, nous entendons par :

- **Bénéficiaire**
Toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès de Sogessur, son conjoint, concubin ou pacsé et ses ascendants ou descendants fiscalement à sa charge et vivant habituellement sous le même toit.
- **Domicile**
Bien immobilier situé en France métropolitaine ou Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco garanti par le contrat d'assurance habitation.
- **Hébergement**
Frais d'hôtel en France métropolitaine, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.
- **Occupant**
Il s'agit du locataire ou du propriétaire bénéficiaire de la formule Occupant au titre du contrat d'assurance.
- **Risque couvert**
Locaux et installations à usage privé, à l'exclusion des parties collectives et des locaux et installations à usage professionnels.
- **Sinistre**
Événement garanti par le contrat d'assurance habitation.

Étendue territoriale

Le bénéfice des prestations de la présente Convention est ouvert pour les événements affectant le domicile.

Durée de validité de la Convention d'Assistance

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'Assurance Habitation Sogessur et de l'accord liant Sogessur et Mondial Assistance pour la délivrance de ces prestations.

* Pour les tarifs, se reporter page 4.



L'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

■ Retour d'urgence

En l'absence d'un membre majeur de votre famille au domicile assuré au moment du sinistre, et si votre présence sur place est indispensable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 5 heures de train), de votre lieu de séjour à celui de votre domicile sinistré en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco ;

La prise en charge s'effectuera à hauteur des frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau ou frais de traversée maritime.

Dans le cas où vous devez retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer votre véhicule automobile, nous prenons en charge dans les mêmes conditions un billet retour.

■ Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants

Si, à la suite d'un sinistre, les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits, nous prenons en charge le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille à **concurrence de 305 (trois cent cinq) euros TTC par personne et dans la limite de 1 120 (mille cent vingt) euros TTC pour un foyer fiscal.**

■ Assistance au relogement

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants

Si, à la suite d'un sinistre, votre domicile est devenu inhabitable ou inaccessible, nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit, **dans la limite de 80€ TTC par nuit et par personne, durant 5 jours maximum par sinistre.**

Si vous et ces personnes n'avez pas les moyens de vous déplacer, nous prenons en charge le transfert à l'hôtel.

■ Gardiennage

Si, à la suite d'un sinistre, et en attendant les travaux assurant son intégrité, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés **pendant 72 (soixante-douze) heures consécutives au maximum.**

■ Transfert du mobilier

Nous mettons à disposition et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser **305 (trois cent cinq) euros TTC.**

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

■ Nettoyage du bien sinistré

À la suite d'un sinistre, nous recherchons et missionnons une entreprise de nettoyage pour nettoyer le bâtiment assuré dont vous êtes propriétaire non occupant.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à **concurrence de 305 (trois cent cinq) euros TTC maximum.**

■ Déménagement

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile est inhabitable dans les 30 (trente) jours qui suivent sa date de survenance, nous prenons en charge (sans plafond maximum) les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 100 km.

Le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 (soixante) jours qui suivent la date du sinistre.

Nous communiquons également au bénéficiaire les coordonnées de garde-meubles proches de son domicile.

■ Garde des enfants

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire est inhabitable et que les parents ne peuvent assurer la garde de leurs enfants à charge de moins de 15 (quinze) ans, nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de ces enfants, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique, chez une personne désignée par le bénéficiaire. Cette personne doit résider en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco. Si cela est nécessaire, l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire.

■ Garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants

Si, à la suite d'un sinistre au domicile, la garde des animaux de compagnie ne peut plus être assurée par le bénéficiaire dans des conditions normales, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge **avec un maximum de 229 (deux cent vingt neuf) euros TTC par animal.**

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens visés par les articles L 211-12 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 29 avril 1999 dans sa version en vigueur.

■ Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de communiquer aux personnes désignées par le bénéficiaire les informations urgentes relatives au sinistre.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

■ Les frais non justifiés par des documents originaux,

■ Les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

■ Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de la Convention d'Assistance souscrite par Sogessur auprès de Fragonard Assurances

SA au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Bobigny

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

sont mises en œuvre par AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

ci-après désignée sous la dénomination commerciale :

« **Mondial Assistance** ».

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 (cinq) jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

■ Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention.

■ Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/>

Ressources/sanctions-financieres-internationales), restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotages, terrorisme, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

■ Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

• Par mail : reclamation@votreassistance.fr

• Par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS

Traitement des réclamations

TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

• Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

• Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

■ Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers

a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la Convention et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne. Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, l'Assuré peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles, en annexe.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

www.acpr.banque-france.fr

Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la présente convention est le français.



DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance.

Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons.

Veillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est le responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Devis et souscription du contrat d'assurance.	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
Administration du contrat d'assurance (ex.: traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.).	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer.	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives).	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes.	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation.	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<p>Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque).</p>	<p>Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</p>
<p>Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.</p>	<p>Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.</p>

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Sogessur**. Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales. Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de

régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ;
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Pour vous assister en cas d'urgence

Mondial Assistance - 24h/24, 7j/7

- Depuis la France : **01 40 25 52 79*** (Appel non surtaxé)

- Depuis l'étranger : **+33 1 40 25 52 79*** (PCV accepté)

■ **Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)**

*Coût d'un appel local.

Tarif téléphonique depuis une ligne fixe, en France métropolitaine

Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur.

Tarif en vigueur au 01/01/2025.

Société Générale Assurances est la marque commerciale de Sogessur Produit d'assurance dommages de SOGESSUR

SA au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

N° ADEME : FR231725_01YSGB

Assistance de FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Prestations mises en œuvre par AWP FRANCE SAS

sous la dénomination commerciale MONDIAL ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances

SAS au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr